

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/18/2016035825/justel>

Dossier numéro : 2016-03-18/18

Titre

18 MARS 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'agence autonomisée interne Flandre Numérique (Informatie Vlaanderen),... et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Flandre Numérique <Intitulé modifié par AGF 2021-05-07/09, art. 1, 006; En vigueur : 10-05-2021>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2016 page : 34032

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, dénomination, objet et missions de l'agence

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Direction de l'agence, contrôle, suivi et surveillance

Art. 5-7

[CHAPITRE 3.](#) - Fonctionnement, gestion et comptabilité de l'EV [¹ DV]¹

Art. 8-20

[CHAPITRE 4.](#) - Diverses mesures concernant la dissolution sans liquidation de l'AGIV et réglant le transfert de ses activités et de ses actifs à l'agence et à l'EV IV

Art. 21-29

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 30-35

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions, dénomination, objet et missions de l'agence

Article [1er.](#) Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° décret : [² le décret du 15 janvier 2016 portant création des Fonds propres Flandre Numérique]² ;

2° agence : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Flandre [² Numérique]² ;

3° [² ...]²

4° [¹ instances : les instances de l'Autorité flamande, visées à l'article I.3, 1° du décret de gouvernance du 7 décembre 2018, les instances des autorités locales, visées à l'article I.3, 5° du décret précité, les institutions investies d'une mission de service public, visées à l'article I.3, 6° du décret précité et les instances

environnementales, visées à l'article I.3, 7° du décret précité ;^[1]

5° EV [^[2] DV]^[2] : les Fonds propres Flandre [^[2] Numérique]^[2], visés à l'article 7 du décret ;

6° Ministre: le Ministre flamand chargé de la [^[2] numérisation]^[2] ;

7° commission de gestion : la commission de gestion visée à l'article 10 du décret.

(1)<AGF 2019-05-10/12, art. 150, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2021-05-07/09, art. 2, 006; En vigueur : 10-05-2021>

Art. 2. Au sein du [^[1] Ministère flamand de la Chancellerie, de la Gouvernance publique, des Affaires étrangères et de la Justice]^[1], il est créé une agence autonomisée interne sans personnalité juridique, sous le nom de Flandre [^[2] Numérique]^[2] (Informatie Vlaanderen).

L'agence fait partie du [^[1] domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice]^[1].

(1)<AGF 2020-09-11/13, art. 54, 005; En vigueur : 01-09-2020>

(2)<AGF 2021-05-07/09, art. 3, 006; En vigueur : 10-05-2021>

Art. 3.^[1] La mission de l'agence est de soutenir la politique de numérisation et de fournir des solutions et une expertise modulables en matière de numérique et de TIC pour soutenir les services fournis par les instances publiques, d'apporter des réponses concrètes aux questions de numérisation et d'être ainsi le moteur de la transformation numérique des instances]^[1].

(1)<AGF 2021-05-07/09, art. 4, 006; En vigueur : 10-05-2021>

Art. 4.^[1] En vue de la mission visée à l'article 3, l'agence remplit les tâches suivantes :

1° soutenir la politique en matière de TIC et de numérisation, en consultation avec les décideurs politiques et les partenaires, y compris la politique en matière d'acquisition, de développement, de gestion des données et d'accès aux données, de sécurité de l'information, d'intégration des services, de trafic électronique de données et de services numériques pour les citoyens, les entreprises et les organisations ;

2° créer, développer, intégrer, gérer et rendre accessible une large gamme de solutions et d'expertises numériques et TIC à partir d'une architecture intégrable, y compris la gestion des services, et en accord avec la politique de sécurité, telles que :

a) des services facilitant le partage et le traitement des données de manière sûre et fiable à l'intérieur et à l'extérieur des pouvoirs publics ;

b) des services facilitant la gestion des sources de données ;

c) des services facilitant l'utilisation des données ouvertes à l'intérieur et à l'extérieur des pouvoirs publics ;

d) la réalisation d'une offre de services numériques centrés sur l'utilisateur à l'usage des citoyens, des entreprises et des organisations, notamment :

1) orienter les citoyens, les entreprises et les organisations dans le paysage des pouvoirs publics par le biais d'un point de contact et d'information central, tel que visé à l'article II.6, premier alinéa du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

2) construire, gérer et rendre accessible des informations de base des organismes au sens de l'article II.5 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ;

e) des services TIC de bout en bout et des plateformes TIC partagées et modulables ;

3° gérer, diriger et ajuster des contrats TIC et en assurer le suivi ;

4° développer une offre centrale qui apporte des réponses concrètes aux questions de numérisation en déployant une expertise et un accompagnement de bout en bout des projets de transformation numérique]^[1]

(1)<AGF 2021-05-07/09, art. 5, 006; En vigueur : 10-05-2021>

CHAPITRE 2. - Direction de l'agence, contrôle, suivi et surveillance

Art. 5. L'agence relève de l'autorité hiérarchique du Ministre.

Le Ministre dirige l'agence, notamment sur la base du plan d'entreprise.

Art. 6.^[1] Sans préjudice de l'application des articles III.61, III.62, III.114 et III.115 du décret de gouvernance du 7 décembre 2018 concernant la fourniture d'informations, les rapports, la maîtrise de l'organisation et l'audit interne, le Ministre est responsable du suivi de l'état d'avancement et de la tutelle de l'agence.]^[1]

(1)<AGF 2019-05-10/12, art. 152, 003; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 7. Dans le cadre du suivi de l'état d'avancement et de l'exercice de la tutelle, le Ministre peut demander à tout moment au fonctionnaire dirigeant de l'agence des informations, des rapports et une justification concernant certaines matières, tant au niveau agrégé qu'au niveau de sujets et dossiers individuels.

CHAPITRE 3. - Fonctionnement, gestion et comptabilité de l'EV [^[1] DV]^[1]